

DROIT ADMINISTRATIF

La commune d'Auel organise chaque année un festival d'art lyrique. La gestion de cet évènement est complexe et nécessite des compétences pointues, le maire de la commune d'Auel décide donc de confier l'organisation à une entreprise privée. Le 14 février 2009, la commune et l'entreprise *Pique à Sceau* signent un contrat. Il est prévu que l'entreprise devra produire, à la commune, une fois par semaine l'état de ses comptes ainsi qu'un bilan de l'avancement de l'organisation.

Le 12 mai 2009, la commune d'Auel demande à l'entreprise *Pique à Sceau* de modifier l'organisation entière du festival. La commune veut que les dates, le lieu et les artistes soient changés...elle ne donne aucune explication à cela. L'entreprise est au bord du dépôt de bilan, de tels changements entraînent un surcoût financier considérable pour cette entreprise qui envisage d'arrêter les préparatifs du festival tant que le problème ne sera pas réglé.

Finalement, malgré plusieurs contretemps, le festival a lieu le 15 juillet 2009. Au cours de la manifestation, un des vendeurs de boisson fraîche est attaqué par une bande de voyous. Monsieur *Fortiche*, passant par là, essaye de s'interposer mais la bagarre tourne mal et Monsieur *Fortiche* est blessé gravement au bras droit. La police arrive sur place et un des policiers (ivre à ne plus tenir debout) sort son arme et tire sur un des voyous sans aucune sommation. Suite à cela, le voyou perd l'usage de sa jambe droite. Enfin, le vendeur ambulant est transporté à l'hôpital suite aux différentes blessures causées par la bagarre. Le médecin qui le reçoit, un jeune interne, fait une erreur de diagnostic et lui opère la clavicule gauche à la place de la droite...le vendeur reste de ce fait plusieurs mois en rééducation.

Analysez juridiquement ces différentes affaires.

N° 1145

Session de

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
 - Préparation E.N.M.
 - Préparation Commissaire de police
- (Rayer les mentions inutiles)

Composition d' droit administratif

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2



1^{er} Correcteur

M. JANIN

Date / /

Note 17,5 /20

2^e Correcteur

M. ^{me} PELLETIER

Date / /

Note 17 /20

Note définitive

Note 17,5 /20

A l'occasion de l'organisation d'un festival d'art lyrique, plusieurs difficultés surgissent pour la commune et les participants à l'événement.

1) La commune a confié l'organisation du festival à une société privée par contrat. Des problèmes d'exécution interviennent entre les deux cocontractants. En cas de litige, il convient alors de déterminer la nature du contrat avant d'en examiner le régime.

Le contrat liant la commune à la société privée sur l'organisation d'un festival. Etant donné son objet, il est probable que le contrat soit administratif.

Par puisque le contrat soit administratif, il faut la réunion d'un critère organique et d'un moins un critère matériel. Le critère organique est rempli s'il y a au moins une personne publique partie au contrat (C.E., Société Tataulait, 1969). En l'espèce, la commune, personne publique, est partie au contrat.

De plus, le contrat doit comporter au moins un des trois critères matériels reconnus par la jurisprudence. Il doit y avoir, soit un régime exorbitant du droit commun (C.E., Société d'exploitation électrique de la rivière du Saône, 1975), soit des clauses exorbitantes du droit commun (C.E., Société des granits porphyroïdes de Vosges, 1912), ou soit

l'exécution d'une mission de service public (Cé, Epoux Bertho, 1956)
La simple participation n'étant pas suffisante (Cé, Grummond, 1956)
De plus, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, Epoux Bertho, ces
cités ne sont plus cumulables mais alternatives

En l'espèce, la cité du régime exorbitant doit être mise
à l'écart, car il concerne principalement la fourniture d'électricité.
En revanche, les deux autres cités sont à examiner.

Concernant les clauses exorbitantes de droit commun, sont
considérées comme telles les clauses portant pour objet de
confier aux parties du droit ou de mettre à leur charge des
obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles
d'être librement consentis par quiconque dans le cadre du droit
civil et commercial (Cé, Stin, 1975)

En l'espèce, il est prévu au contrat que l'entreprise doit
produire, à la commune, un bilan par semaine l'état de ses
comptes et le bilan de l'avancement de l'organisation.
Cela signifie que la commune exerce un réel pouvoir de contrôle
de la société dans l'exécution du contrat. Un tel pouvoir
constitue une clause exorbitante de droit commun
(Cé, Société coopérative agricole de production "la propriété
terrestre" 1963).

Alors, la cité de la clause exorbitante semble remplie.

Concernant l'exécution d'une mission de service public,
la cité permet d'identifier un contrat administratif
(Cé, Thirard, 1961 et Cé, Epoux Bertho, 1956). Pour qu'il
soit rempli, il faut néanmoins qu'il y ait un service public.
En l'absence de déterminations par la loi, un service public
est identifiable au moyen de critères définis par la
jurisprudence. Cela doit consister en l'exécution d'une mission
d'intérêt général, par une personne publique ou à son initiative,
grâce notamment à l'exercice de prérogatives de puissance
publique (Cé, Nancy, 1963).

De plus, la culture a été reconnue comme étant un
service public depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, Chevot, 1987.

En l'espèce, la fête locale d'art lyrique est organisée par
une société privée à l'initiative de la commune. Cette manifestation
a une portée culturelle évidente. Il semble donc que la
société exerce une mission de service public.

Par la réunion d'un critère organique et de deux
critères matériels, le contrat lie la commune à la société.

est un contrat administratif. De plus, ce contrat peut être public de marché public de service régi par le Code de marchés publics.

Le contrat étant administratif, son exécution est régie par les règles de droit public. Ainsi, le cocontractant va devoir se conformer à ces règles.

• L'exécution du contrat s'est complétiée quand la commune a demandé à la société de modifier l'organisation entrée du festival, sans explication.

S'agissant d'un contrat administratif, la personne publique dispose de prérogatives de puissance publique qui sont un pouvoir de direction et de contrôle, un pouvoir de sanction (C.E. Delplanque, 1901), un pouvoir de détermination unilatérale (C.E. Paul-Dupont, 1864 et C.E. Distilleries de Magasin Laval, 1957) et un pouvoir de modification unilatérale (C.E. Compagnie générale française de travaux, 1916).

En l'espèce, c'est le pouvoir de modification unilatérale que la commune met en œuvre. Il faut rappeler que ce pouvoir et une règle générale applicable à tous les contrats administratifs, même en l'absence d'une stipulation contractuelle (C.E. Union des transports publics, 1983).

Cependant, une telle modification ne doit pas entraîner de bouleversement du contrat (C.E. Aïtem, 1980). Elle ne doit notamment pas porter sur les clauses financières du contrat (C.E. Ville de Limoges, 1946).

Dans notre cas, l'entrepreneur est en grave difficulté financière, la modification aggraverait d'autant sa situation. Ainsi, même si la commune ne modifie pas directement les clauses financières, elle modifie considérablement l'économie du contrat. Or cela dépasse, semble-t-il, en limite de son pouvoir, en application de la jurisprudence C.E. Aïtem, 1980. Cependant, cette appréciation reviendra aux juges du fond.

Quoi qu'il en soit, le cocontractant a droit à une indemnisation liée à la modification du contrat (C.E. Ville de St Malo, 1978).

Concernant son intention de voir l'exécution du contrat, il convient de rappeler que le cocontractant est soumis à des obligations particulières. Ne lui est pas reconnue, à l'œuvre du droit civil, l'exception d'inexécution du contrat (Cf. Ville d'Yverdon, 1978). Il perdrait alors son droit à indemnisation. Il est plus judicieux d'engager une action devant le juge administratif en cas de refus d'indemnisation ou d'indemnisation insuffisante de la part de la Commune. Ainsi, la société doit continuer à exécuter le contrat.

3) Un passant est blessé en voyant porter secours à un vendeur arrêté par un bandit^{de} toujours.

L'action du passant semble pouvoir être qualifiée de collaboration occasionnelle au service public. Cette notion, déjà jugée à la fin du XIX^e siècle pour les collaborateurs professionnels (Cf. Commes, 1892), a été étendue aux collaborateurs occasionnels par l'arrêt du Conseil d'Etat (Commune de St-Prest-la-Pierre, 1946). Il s'agit alors d'une responsabilité sans faute de l'administration fondée sur le risque.

Pour cela, plusieurs critères doivent être remplis. Il faut que la collaboration soit occasionnelle et isolée, même si une telle qualification est de surcroît réservée pour les agents publics. Il faut que la personne collaboratrice d'un service public, que cette collaboration soit effective et qu'elle ait été requise par l'administration ou commandée par l'urgence (Cf. Commune de Brignay, 1957).

En l'espèce, le passant s'est interposé bénévolement, spontanément, réagissant à l'urgence de la situation. Ce faisant, il a participé au service public de la police et également au service public du secours d'urgence (Cf. Thurel, 1957). Il peut donc être considéré comme un collaborateur occasionnel de service public.

Cependant, s'il souhaite obtenir réparation de son préjudice il doit prouver que les conditions d'engagement de la responsabilité sont réunies.

Il doit d'abord déterminer son préjudice.
Il a subi un dommage physique par rapport et par conséquent
il est au bras. Il ne peut être voir des douleurs
liés à son accident. Un tel préjudice est indemnisable
(E, Morell, 1941).

En plus, s'agissant d'une responsabilité sans faute, le préjudice
doit également être anormal et spécial. Cela signifie qu'il
doit démontrer que ce qu'il a subi dépasse les situations
normalement imposées aux administrés et qu'il a été
spécialement touché.
Cela ne devrait pas être dit but à prouver dans le cas d'espèce.

Il doit ensuite démontrer un lien de causalité. Ce dernier
apparaît évident en l'espèce.

Le passant pourra sûrement obtenir réparation de ses
préjudices en engageant la responsabilité sans faute de
l'administration. Rattaché sur le risque.

La réparation sera imputable à la personne publique
responsable du service public. Ce sera donc la commune
si la police municipale devait veiller à la sécurité et
si elle organisait le service de secours ou alors l'Etat si
la police nationale est était chargée de la sécurité.

Concernant le préjudice, le juge administratif statue
sur le montant de l'indemnité au jour du jugement
(E, Dame M^{me} Aubry, 1947) pour les dommages aux
personnes.

3) Un policier, M^{me}, t^{me} sur un du voyage sans
suspension et le blessé immédiatement.

L'accident a lieu lors d'une opération de police,
mais il faut déterminer s'il s'agit d'une opération de
police administrative guidée par la prévention ou
d'une opération de police judiciaire guidée par la
répression. (Code de Procédure pénale, art. 14)

La distinction entre ces deux types d'opérations repose
sur deux critères : la nature de l'activité (TC, Dame
Novakik, 1951 et CE, Consorts Baud, 1951) et
l'intention visible de l'agent (TC, Préfet de Haute-Garonne
et Commune de Toulouse, 1958).

L'usage d'un arme à feu pour maîtriser des voyous

semble relever d'une mission de police judiciaire.
Si tel est le cas, le juge compétent sera le juge judiciaire
qui statuera selon les règles de droit public (CE, Grig, 1952).
S'il s'agit d'une opération de police administrative,
le juge administratif sera compétent.
Dans les deux cas, les règles de droit public s'appliquent.
Il convient de les développer.

L'exercice d'une opération de police met en jeu le
service public de la police. Or, depuis la décision du
Conseil d'Etat, Toussaint, 1902, le juge administratif
a abandonné le principe d'impossibilité de saisir de la
police. Cette responsabilité repose sur la preuve d'une
faute lourde.

Cependant, dans le cas où une arme à feu est utilisée,
il faut distinguer selon que la victime était tiers à l'opération,
ou visée par l'opération. Dans la première hypothèse,
il s'agit d'une responsabilité sans faute basée sur la
règle (CE, Lesaut, Leaut, 1943). Dans la deuxième,
il s'agit d'une responsabilité pour faute simple
(CE, Dame Aubert et Dumont, 1951).

En l'espèce, la victime était bien visée par l'opération.
S'applique donc un régime de responsabilité pour faute
simple.

Pour que son préjudice soit réparé, la victime va devoir
montrer les conditions d'engagement de la responsabilité
sont réunies.

• Il doit prouver une faute simple et déterminer
à qui elle est imputable.

Depuis la décision du Tribunal de Confliet, Pelletier, 1873,
est établie une distinction entre faute personnelle et
faute de service. La faute de service est celle qui n'est
pas détachable de l'exercice du fonction de l'agent. La
faute personnelle est celle, comme l'individu fait l'affaire,
qui évile l'homme avec ses passions.

En l'espèce, il semble que l'agent ait commis une faute
de service en tirant sans sommation sur la victime.
Cependant, le fait qu'il soit une compliqué en peu la
qualification. Il semble qu'une faute personnelle ait été
également commise.

La faute personnelle peut être soit une faute purement
personnelle (CE, Dame Litze, 1954), soit une faute personnelle
mais non détachable de tout lien avec le service (CE, Sadoc, 1973).
On voit une faute personnelle commise dans l'exercice du
fonction. Cette dernière catégorise se subdivise en trois
hypothèses : l'agent a commis une faute telle ment grave

qu'elle est inacceptable d'être rattachée au service (Cé, Meunier, 1989), l'agent a commis des excès (excès de langage (Cé, Guodot et Marquet, 1988; excès de violence (Cé, Keckler, 1984; excès de bon sens (Cé, Loumouin de la Chapelle, 1976) ou alors il a été motivé par des préoccupations personnelles. En l'espèce, il semble que l'agent en raison de son excès de bon sens a également commis une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions.

Aussi, il semble qu'une double faute a été commise par l'agent de police. En cas de cumul de fautes, la victime peut choisir d'engager la responsabilité de l'agent ou de l'administration (Cé, Arquet, 1981). Cependant, il faudra que cette dernière soit en cohérence avec la qualification de la relation de police énoncée ci-dessus. Pour des raisons de responsabilité, il est préférable d'engager la responsabilité de la personne publique.

Enfin, la victime doit prouver un préjudice et un lien de causalité. Elle a subi un dommage physique inévitable et peut également invoquer un trouble sans les conditions d'existence (Cé, Peyre, 1965).

La victime pourra sûrement obtenir réparation de son préjudice devant le juge de son choix en engageant la responsabilité pour faute simple du service de police.

4) Suite à un erreur de diagnostic, le patient a été opéré d'un membre valide.

Il s'agit d'un erreur liée à l'exercice d'un acte chirurgical causé par un mauvais diagnostic. Le régime applicable est celui d'une responsabilité médicale pour faute simple (Cé, Epoux G., 1992 et loi du 4 mars 2002).

La victime doit donc prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité.

En l'espèce, le préjudice est physique et quotidien. Elle devra faire plusieurs mois de rééducation. Elle peut invoquer un trouble sans les conditions d'existence (Cé, Peyre, 1965). Le préjudice résulte directement d'un erreur de diagnostic et d'un acte chirurgical hasardeux.

Le préjudice et sa réparation sera-t-il imputable à l'hôpital ou au médecin ? Le médecin, étant un jeune médecin, dépend de l'hôpital. Il semble que ce soit le débiteur d'organisation de l'hôpital qui soit en cause. Le jeune médecin aurait dû être assisté d'un professionnel plus expérimenté.

Ainsi, la victime va pouvoir engager la responsabilité de l'hôpital pour faute simple et obtenir réparation de son préjudice devant le juge administratif.